



## Fiche 6 :Le quorum

En vertu des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 2121-17 pour les communes, L. 1612-20 pour les établissements publics communaux, L. 3121-14 pour les départements et, par extension, de l'article L. 5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de l'article R. 411-14 du code de tourisme pour les offices de tourisme et de l'article R. 123-17 du code de l'action sociale et des familles pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), **l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié, sans tenir compte des pouvoirs**. Les procurations données aux conseillers ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du quorum (TA Toulouse 28 juin 1987 *Dubrez*).

- **Membres en exercice** : le nombre de membres en exercice est égal au nombre de sièges effectivement pourvus, donc y compris ceux auxquels la loi interdit de prendre part au vote (cas du maire ne pouvant pas voter le compte administratif ou le compte financier unique), en tenant compte, s'il y a lieu, des démissions, décès...
- **Majorité** : elle est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le nombre d'élus est de 15, la moitié sera de 7,5. Le quorum sera atteint à partir de 8 membres présents. Si le nombre d'élus est de 16, la moitié sera de 8. Le quorum sera atteint à partir de 9 membres présents.
- **Présents** : pour le calcul du quorum, seuls sont pris en compte les élus physiquement présents. Les conseillers représentés (procuration) et les conseillers auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote (le maire dans le cas du vote du compte administratif ou du compte financier unique, par exemple) ne sont donc pas pris en compte dans le nombre des présents.

Le quorum doit être vérifié :

- En début de séance au moment de l'appel nominal ;
- A la reprise de la séance s'il y a eu suspension ;
- Et si des conseillers quittent la séance avant la fin. Leur départ devra alors être mentionné dans le procès-verbal et la séance ne pourra se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours francs (cinq jours francs pour les offices de tourisme) au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion n'entrent pas dans le calcul des jours francs. Lorsque le délai franc comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai. Au cours de cette deuxième séance, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.